

## **GE\_GERICHTE ATAS/1383/2008 vom 27. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1383\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1383_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1383/2008 du 27 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1383/2008 del 27 novembre 2008

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1910/2008 ATAS/1383/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES Chambre 6 du 27 novembre 2008

En la cause Monsieur D\_\_\_\_\_, soit pour lui son père M. D\_\_\_\_\_, domicilié à  
CHENE-BOUGERIES recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54,  
GENEVE intimé

A/1910/2008 - 2/2 -

Vu en fait la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires du 29 avril 2008 admettant partiellement l'opposition formée par M. D\_\_\_\_\_, représenté par son père et tuteur, M. D\_\_\_\_\_; Vu le recours de celui-ci du 29 mai 2008; Vu la réponse de l'intimé du 18 juillet 2008; Vu le courrier de M. D\_\_\_\_\_ du 14 novembre 2008 déclarant retirer le recours; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative (LPA), le retrait du recours met fin à la procédure; Que le recourant ayant déclaré retirer son recours le 14 novembre 2008, il en sera pris acte et la cause sera rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant A la forme : 1. Prend acte du retrait du recours; 2. Raye la cause du rôle; 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.